

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 juillet 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « •Tous les guides ou manuels de fabricant d'éoliennes que détient le Ministère.
- Tous les notes, documents ou communications concernant la sécurité publique et les éoliennes. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à l'objet de votre requête que vous trouverez ci-joint.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas des ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature, des documents qui contiennent, en substance, des renseignements fournis par des tiers et habituellement traités de façon confidentielle par ceux-ci, des informations dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, des documents destinés au cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi que des documents contenant des avis et des recommandations faits par un membre du Ministère dans le cadre de ses fonctions. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

De plus, d'autres documents retracés relèvent du ministère du Transport et de la mobilité durable ainsi que du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Ministère du Transport et de la mobilité durable

Marie-Lou Ancil
Secrétaire générale adjointe
700, boul. René-Lévesque E., 28e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 805-6681
lai@transports.gouv.qc.ca

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Guillaume Roy
Secrétaire général
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau,

4e étage
Québec (QC) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2040
accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-

23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

De: BGCR <BGCR@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé: 13 novembre 2023 11:22
Objet: Première table ronde sur le transport hors norme de composantes d'éoliennes

Bonjour à tous,

Au cours des derniers mois, le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaire (BGCR), qui a pour mandat de coordonner les efforts d'allègement réglementaire envers les entreprises pour le gouvernement du Québec, a rencontré divers acteurs impliqués dans le transport de composantes d'éoliennes hors norme afin de mieux comprendre les enjeux réglementaires qui préoccupent l'industrie. Comme nous l'avons mentionné dans ces rencontres préliminaires, la prochaine étape consiste à mettre en place une table de discussion regroupant toutes les parties concernées, qui permettrait de mettre en commun les différentes perspectives du milieu et d'arriver à des solutions concrètes. Nous souhaitons donc organiser une première rencontre de deux heures dans la semaine du 27 novembre. La suite des choses, dont le calendrier des prochaines rencontres, pourra être planifiée lors de cette rencontre initiale.

À cet effet, nous aimerions connaître vos disponibilités pour cette période, afin de choisir une plage horaire qui convient pour tout le monde. Si vous êtes intéressé à participer, veuillez donc indiquer les plages qui vous conviennent à l'aide du questionnaire suivant : 

Merci beaucoup de votre collaboration dans ce dossier,

Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 9e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

BGCR@economie.gouv.qc.ca

Rédigé par : Paul Migneault, Conseiller en suivi et analyse réglementaires et administratifs

[Allègement réglementaire – site public informationnel](#)

[Allègement réglementaire – ressources pour les ministères et organismes](#)

De: Benoît Lavigne
Envoyé: 25 mars 2024 12:50
À: Paul Migneault
Objet: RE: table éolienne d'avril

Oui merci de les relancer. Si pas de réponse jeudi matin, je vais appeler. Merci de m'aviser jeudi matin.

Benoît Lavigne, M.Sc. | Directeur
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
418 691-5698, poste **4588**

De : Paul Migneault
Envoyé : 22 mars 2024 16:00
À : Benoît Lavigne
Objet : table éolienne d'avril

Bonjour Benoit,

Il y aura une nouvelle rencontre de la table de coordination éolienne le 18 avril où on nous demandera où on en est pour le sous-comité du transport hors norme. Je peux m'occuper de la présentation comme la dernière fois. Cependant, on nous a dit qu'il est important que les DG impliqués (celui des transports dans notre cas) soient au courant des mesures qu'on est en train de mettre de l'avant pour ne pas qu'ils soient pris par surprise lors de la présentation. On était censé recevoir une réponse du MTMD cette semaine par rapport à la note qu'on a rédigée; est-ce que je devrais les relancer pour que la note monte à nos autorités respectives le plus tôt possible, ou bien on peut encore attendre une semaine?

Merci et bonne fin de semaine,

Paul Migneault | Conseiller en suivi et analyse réglementaires et administratifs
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 9e étage, bureau 971
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste **4811** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca

De: Guillaume Noël
Envoyé: 21 octobre 2025 17:21
Objet: Rencontre sur les demandes de « pré-permis » le mercredi 22 oct. à 13h
Importance: Haute

Bonjour,

À la suite de la récente consultation Doodle, la rencontre au sujet de la préanalyse des projets de transport hors normes des composantes éoliennes se tiendra demain à 13h par visioconférence.

Je vous acheminerai la convocation TEAMS dans quelques instants.

Je vous remercie pour votre collaboration et je vous souhaite une agréable fin de journée.

Guillaume Noël | Conseiller en suivi et analyse réglementaires et administratifs
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
418 691-5698, poste **4492**

De : Guillaume Noël
Envoyé : 20 octobre 2025 16:48
Objet : Invitation à une rencontre sur les demandes de « pré-permis »

Bonjour,

Vous avez été identifié par votre organisation pour participer à une rencontre portant sur les demandes de « pré-permis ». Bien que le délai pour tenir la rencontre soit très courte, la période propice pour apporter des ajustements se termine d'ici la fin du mois. Afin de convenir du moment opportun, je vous invite à saisir vos disponibilités en cliquant sur le lien Doodle ci-dessous. La plage horaire réunissant le plus grand nombre de participant(e)s sera retenue pour l'organisation d'une rencontre TEAMS.

Si aucune des options proposées ne vous convient, je vous serais reconnaissant de me transmettre vos commentaires concernant les questions ci-dessous :

- Êtes-vous satisfait(e) des ajustements apportés au processus de « pré-permis » depuis la table ronde de décembre 2023 ?
- Quelles solutions suggérez-vous afin d'améliorer davantage le processus actuel ?
- Selon vous, le gouvernement devrait-il officialiser et encadrer cette pratique par voie réglementaire ?

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration et vous souhaite une excellente fin de journée.

Au plaisir de vous rencontrer prochainement,

Guillaume Noël | Conseiller en suivi et analyse réglementaires et administratifs
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, Place D'Youville, 7e étage, bureau
Québec (Québec) G1R 4Y4

418 691-5698, poste 4492 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca